



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 décembre 2021
2. 7473 Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :
1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État;
3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation des projets de règlement grand-ducal afférents
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf

M. Paul Galles, remplaçant Mme Nancy Arendt épouse Kemp

Mme Beryl Bruck, M. Chris Backes, Mme Anne Kontz-Hoffmann, du Ministère de la Culture

M. Foni Le Brun-Ricalens, Mme Heike Pösche, du Centre national de recherche archéologique

M. Patrick Dondelinger, du Centre national de l'audiovisuel

M. Michel Polfer, Directeur du Musée national d'histoire et d'art

M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 décembre 2021

Le projet de procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2021 est approuvé.

- 2. 7473 Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :**
1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État;
3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Dans une brève introduction, Madame la Ministre indique que les amendements parlementaires du 16 juillet 2021 ainsi qu'une série de 8 projets de règlements grand-ducaux étant avisés par le Conseil d'Etat, l'objet de la présente réunion est d'analyser l'ensemble des textes.

L'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 octobre 2021 se fait sur base d'un tableau synoptique, diffusé par courrier électronique le 12 janvier 2022. Pour le détail de l'avis du Conseil d'Etat, il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Amendement 1 – Article 4

Au vu des modifications apportées par l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 4 dans son avis complémentaire du 11 mai 2021.

Amendement 2 – Article 11

Étant donné que le cahier des charges est défini à suffisance à l'article 8, il y a lieu de reformuler l'article 11, alinéa 2, première phrase, comme suit :

« Le cahier des charges visé à l'article 8 fait partie de l'autorisation ministérielle. »

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Partant, l'article 11 sera libellé comme suit :

« Art. 11. Toutes les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris les opérations d'archéologie préventive ainsi que les opérations d'archéologie programmée, nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Le cahier des charges visé à l'article 8 ~~précisant les conditions d'exécution des opérations d'archéologie préventive~~ fait partie de l'autorisation ministérielle. Le ministre envoie une copie de l'autorisation ministérielle aux communes concernées.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable. »

Amendement 3 - Article 15

Le Conseil d'Etat note que l'amendement 3 tient compte de son opposition formelle et supprime les deux dernières phrases, tout en déterminant que les prescriptions émanent de l'Institut national des recherches archéologiques. L'opposition formelle en question peut dès lors être levée.

Toutefois, pour ce qui est de la partie de phrase « mesures conservatoires à adopter par le propriétaire telles que le stockage, la sécurisation, la protection contre la détérioration », il convient de noter que l'énumération y indiquée est purement exemplative et dès lors à omettre dans les textes normatifs. Il y a donc lieu soit de supprimer la partie de phrase « telles que le stockage, la sécurisation, la protection contre la détérioration », soit de remplacer les termes « telles que » par ceux de « à savoir », afin de donner à la disposition en question un caractère exhaustif et non pas exemplatif.

Dans le tableau synoptique, c'est cette dernière proposition qui est retenue.

Toutefois, suite à une intervention de Mme Lydia Mutsch, la Commission décide de supprimer la partie de phrase « telles que le stockage, la sécurisation, la protection contre la détérioration ». En effet, le remplacement des termes « telles que » par ceux de « à savoir » risque de conférer un caractère exhaustif à l'énumération, alors que ceci semble trop restrictif.

Partant, le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 15 sera libellé comme suit :

« Les éléments qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions de la part de l'Institut national de recherches archéologiques sur les mesures conservatoires à adopter par le propriétaire telles que le stockage, la sécurisation, la protection contre la détérioration et les conditions d'un transfert de propriété, destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par l'Institut national de recherches archéologiques. Les contraintes anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

Amendement 4 – Article 44

Dans son avis précité du 11 mai 2021, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 44, paragraphe 2, point 18°, pour insécurité juridique. Par l'amendement sous examen, la commission précise le point en question de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Amendement 5 – Article 51

Concernant l'article 51, paragraphe 4 nouveau, le Conseil d'État ne saisit pas la raison d'être de la référence à l'article 70. En effet, l'article 70 ne concernant que les sorties temporaires, il

est évident qu'une disposition concernant le transfert à titre définitif s'applique sans préjudice d'une disposition concernant les transferts temporaires. Il estime dès lors que les termes « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 70 » sont à supprimer.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Partant, le paragraphe 4 de l'article 51 sera libellé comme suit :

« (4) ~~Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 70,~~ Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national ne peuvent être transférés à titre définitif hors du territoire national. »

Amendement 6 – Article 65

Dans son avis précité du 11 mai 2021, le Conseil d'État avait maintenu, au regard du principe de proportionnalité et du règlement général sur la protection des données, une réserve de dispense du second vote constitutionnel à l'égard de l'article 65, point 5°, par rapport à l'obligation de conserver les pièces justificatives de l'accomplissement du devoir de diligence pendant un délai de dix ans. Par l'amendement sous avis, les auteurs suppriment le point 5° en question de sorte que la réserve de dispense peut être levée.

Amendements 7 à 9

Sans observation.

Observation d'ordre légistique

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate qu'à l'article 125, point 3°, le point-virgule *in fine* est à remplacer par un point final.

La Commission fait sienne cette observation.

*

La réunion se poursuit par la présentation des 8 Règlements grand-ducaux, pour le détail desquels il y a lieu de se référer aux documents annexés. Il est précisé que les projets de texte tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

1. Projet de règlement grand-ducal du jmmmaaaa précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique

Ce règlement, pris sur base des articles 9, paragraphe 1^{er}, 11, alinéa 2, et 18, alinéa 4, précise :

- les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques ;
- les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle pour accomplir des opérations d'archéologie ;

- les modalités relatives à la demande de classement d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique.

Suite à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé qu'en pratique les demandes d'autorisation sont en règle générale introduites à courte échéance, de sorte que le délai d'un an prévu par l'article 8 est suffisant. Dans le cas contraire, l'autorisation est renouvelable.

2. Projet de règlement grand-ducal relatif aux informations contenues dans l'inventaire du patrimoine architectural et aux pièces à joindre aux demandes d'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national et d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national

Ce règlement, pris sur base des articles 23, 27, 30 et 43 précise :

- Les informations contenues dans l'inventaire du patrimoine architectural ;
- Les pièces à joindre aux demandes d'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national
- Les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de l'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national
- Les pièces à joindre aux demandes d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que les pièces à joindre peuvent d'ores et déjà être introduites sous format digital. Il ne semble pas nécessaire de préciser ceci au niveau du règlement grand-ducal.

3. Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un bien culturel relevant du patrimoine mobilier comme patrimoine culturel national et les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel relevant du patrimoine mobilier classé comme patrimoine culturel national

Ce règlement, pris sur base des articles 45 et 51 détermine :

- les modalités relatives au classement d'un bien culturel relevant du patrimoine mobilier comme patrimoine culturel national
- les documents à joindre à la demande de protection d'un bien culturel relevant du patrimoine mobilier comme patrimoine culturel national et
- les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel relevant du patrimoine mobilier classé comme patrimoine culturel national

4. Projet de règlement grand-ducal déterminant les informations minimales et la documentation de l'inventaire national du patrimoine immatériel

Ce règlement, pris sur base de l'article 104 détermine :

- les informations et
- la documentation concernant les éléments de l'inventaire national du patrimoine immatériel

5. Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel

Ce règlement, pris sur base de l'article 109, détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel, commission qui remplace l'actuelle Commission des sites et monuments (Cosimo).

Dans la mesure où son domaine de compétence ne se limite plus aux sites et monuments nationaux mais à l'ensemble du patrimoine culturel, il en est tenu compte dans sa composition.

6. Projet de règlement grand-ducal fixant la composition et le fonctionnement de la commission de circulation des biens culturels

Ce règlement, pris sur base de l'article 110, détermine la composition et le fonctionnement de la commission de circulation des biens culturels.

Cette commission est chargée de conseiller les ministres au sujet des demandes de garanties d'État et de garanties de restitution conformément aux articles 101 et 102. Elle est également chargée de conseiller le ministre sur des questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation des biens culturels.

7. Projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel

Ce règlement, pris sur base de l'article 116, fixe le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi.

L'article 116 de la loi relative au patrimoine culturel prévoit en effet que les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de l'INRA, les agents du ministère de la Culture ainsi que les agents de l'INPA.

8. Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national

Ce règlement, pris sur base de l'article 130, détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

*

En plus des règlements grand-ducaux présentés ci-dessus, il y aura une série de règlements d'exécution ainsi qu'un règlement déterminant les conditions de formation liées à l'emploi de détecteurs à métaux.

*

L'instruction du projet de loi sous rubrique étant à présent terminée, il est proposé de consacrer une prochaine réunion à l'examen et à l'adoption du projet de rapport. Le projet de loi pourrait dès lors être adopté au cours du mois de février.

Quatre réunions d'information régionales sont prévues courant mars. Les membres de la Commission sont invités à y participer. Une documentation explicative est élaborée en vue de ces réunions.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 27 janvier 2022 à 10h30.

Luxembourg, le 19 janvier 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes :

- Annexe 1 : Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques (...)
- Annexe 2 : Projet de règlement grand-ducal relatif aux informations contenues dans l'inventaire du patrimoine architectural (...)
- Annexe 3 : Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un bien culturel relevant du patrimoine mobilier (...)
- Annexe 4 : Projet de règlement grand-ducal déterminant les informations minimales et la documentation de l'inventaire national du patrimoine immatériel
- Annexe 5 : Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel
- Annexe 6 : Projet de règlement grand-ducal fixant la composition et le fonctionnement de la commission de circulation des biens culturels
- Annexe 7 : Projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel
- Annexe 8 : Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national

Projet de règlement grand-ducal du jmmaaaa précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du JMMMAAAA relative au patrimoine culturel, et notamment ses articles 9, paragraphe 1^{er}, 11, alinéa 2, et 18, alinéa 4 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} – Modalités de demande et de délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques

Art. 1^{er}. Les demandes de l'agrément prévu à l'article 9, paragraphe 1, de la loi du jmmaaaa relative au patrimoine culturel, ci-après « loi », sont adressées au ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », et doivent contenir les informations suivantes :

- 1° le nom, l'adresse et la forme juridique du demandeur ;
- 2° les noms, prénoms, professions et adresses des gérants, administrateurs ou autres personnes dirigeantes ou responsables de l'entité demanderesse ;
- 3° des indications sur le nombre de personnes à disposition du demandeur pour accomplir des tâches administratives, scientifiques et techniques et un dossier permettant de vérifier la connaissance des méthodes archéologiques, les aptitudes rédactionnelles et de documentation, et l'expérience professionnelle de son personnel pour lui permettre d'accomplir et de documenter des opérations d'archéologie ;
- 4° une description des moyens techniques du demandeur et de son accès au matériel et aux informations nécessaires à la réalisation des opérations archéologiques sur le terrain, aux travaux de post-fouille et à l'élaboration du rapport final de l'opération archéologique ;
- 5° le cas échéant, les époques archéologiques spécifiques, les tâches techniques ou scientifiques déterminées ou le projet spécifique pour lesquels l'agrément est demandé ;
- 6° une preuve de l'assurance de responsabilité civile du demandeur ;

7° toute autre pièce que le demandeur estime utile pour établir que les conditions d'agrément requises à l'article 9, paragraphe 1, de la loi sont remplies.

Art. 2. Les décisions du ministre relatives à l'agrément parviennent au demandeur dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises conformément à l'article 1.

Chapitre 2 – Conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle pour accomplir des opérations d'archéologie

Art. 3. Les demandes d'autorisation ministérielle visées aux articles 11 et 12 de la loi sont adressées au ministre au plus tard trente jours ouvrés avant le début prévu de la recherche ou de l'opération archéologique de terrain.

Art. 4. La demande d'autorisation ministérielle telle que prévue à l'article 11 de la loi contient:

- 1° dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, la référence du projet d'aménagement lui attribuée par l'Institut national de recherches archéologiques, de la prescription ministérielle et du cahier des charges scientifiques ministériel ;
- 2° dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, la localisation exacte et la nature du projet d'aménagement : le type et la description du projet concerné, la commune, la section, les lieux-dits, les parcelles cadastrales, l'emprise du projet en mètre carré, la profondeur maximale des aménagements prévus en centimètres, et le plan ou la délimitation du projet à superposer sur un extrait de la carte topographique et un extrait du plan cadastral à une échelle adaptée à la taille du terrain ;
- 3° le nom et le prénom du maître d'ouvrage ou de la personne physique ou morale responsable des charges financières de l'opération archéologique ;
- 4° le nom et le prénom du propriétaire des parcelles ;
- 5° le type d'opération archéologique ;
- 6° les parcelles cadastrales qui feront l'objet de l'opération archéologique ;
- 7° la délimitation du terrain qui fait l'objet de l'opération archéologique précisée sur un extrait de la carte topographique et un extrait du plan cadastral, à une échelle adaptée à la taille du terrain ;
- 8° l'autorisation d'accès aux parcelles signée par les propriétaires du terrain ;
- 9° toute autre autorisation éventuellement nécessaire à l'exécution de l'opération archéologique ;
- 10° le nom, le prénom, la qualification et l'expérience professionnelle du responsable scientifique de l'opération archéologique et de toute l'équipe archéologique, y compris d'éventuels sous-traitants et fournisseurs ;
- 11° le calendrier prévisionnel de l'opération archéologique: dates du début et de la fin de l'opération ;
- 12° une estimation du nombre de jours de travail du responsable d'opération et de l'équipe archéologique travaillant sur l'opération archéologique, avec distinction entre le nombre de jours de travail sur le terrain et le nombre de jours en post-fouille ;
- 13° les données scientifiques concernant le contexte topographique, géologique, historique et archéologique du terrain concerné ;
- 14° une description des objectifs et du contexte scientifiques de l'opération archéologique ;

- 15° une description de la méthodologie scientifique et des moyens techniques envisagés ;
- 16° une description des modalités d'organisation de chantier et d'un éventuel phasage de l'opération archéologique;
- 17° une description de l'état du terrain avant le début de l'opération archéologique y compris d'éventuelles constructions, aménagements ou plantations ;
- 18° le résultat d'éventuelles études géologiques ou géotechniques déjà effectuées ;
- 19° le cas échéant, le plan général ou particulier de sécurité et de santé au travail ;
- 20° pour les opérations d'archéologie programmée, une description de l'intérêt scientifique de l'opération archéologique envisagée ainsi qu'une preuve des compétences scientifiques du responsable d'opération et du personnel archéologique .

Art. 5. La demande d'autorisation ministérielle telle que prévue à l'article 12 de la loi du jmmmaaaa contient :

- 1° le type d'opération archéologique ;
- 2° la localisation et la délimitation du terrain qui fait l'objet de l'opération archéologique, précisées sur un extrait de la carte topographique et un extrait du plan cadastral à l'échelle adaptée à la taille du terrain ;
- 3° une description de l'état du terrain avant le début de l'opération ;
- 4° le nom, le prénom et l'adresse du demandeur ;
- 5° une description des objectifs et du contexte scientifiques de l'opération archéologique ;
- 6° une description de la méthodologie scientifique et des moyens techniques envisagés ;
- 7° l'autorisation d'accès au terrain signée par le ou les propriétaires du terrain ;
- 8° toute autre autorisation éventuellement nécessaire à l'exécution de l'opération archéologique ;
- 9° les dates envisagées de début et de fin de l'opération ;
- 10° une description du but scientifique de l'opération archéologique envisagée ainsi qu'une preuve de la formation de base prévue à l'article 12, alinéa 2, point 1, de la loi et suivie par le demandeur;
- 11° le cas échéant, la convention conclue entre les propriétaires de terrain et le demandeur et dérogeant aux règles de propriété prévues à l'article 716 du Code civil en cas de découverte d'éléments archéologiques dans le cadre de l'opération.

Art. 6. (1) Les décisions du ministre relatives à la demande d'autorisation parviennent au demandeur dans un délai de trente jours ouvrés qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises conformément aux articles 4 et 5.

L'autorisation ministérielle pour une opération d'archéologie préventive peut être refusée lorsque ;

- 1° la demande d'autorisation ministérielle ne respecte pas les prescriptions émises dans le cahier des charges scientifiques ministériel ;
- 2° la demande d'autorisation ministérielle est incomplète par rapport aux informations requises à l'article 4 ou 5 ou ne respecte pas les normes de rédaction pour la

demande d'autorisation ministérielle émises par l'Institut national de recherches archéologiques ;

- 3° le responsable d'opération ou les membres de l'équipe archéologique ne disposent pas des compétences nécessaires pour accomplir les opérations envisagées;
- 4° le site archéologique est classé ou en procédure de classement comme patrimoine culturel national ou doit être conservé *in situ* pour permettre des recherches archéologiques aux générations futures.

(2) L'octroi d'une autorisation ministérielle pour une opération d'archéologie programmée ou pour une autorisation de recherche sur base de l'article 12 s'intègre dans un projet de recherche scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques et ne peut pas s'opposer aux objectifs de la loi.

Art. 7. L'autorisation ministérielle contient :

- 1° le numéro et l'intitulé de l'opération archéologique ;
- 2° la localisation des terrains sur lesquels l'opération archéologique aura lieu, y inclus les numéros des parcelles cadastrales concernées ;
- 3° le nom et le prénom du responsable de l'opération ;
- 4° le nom de l'agent de l'Institut national de recherches archéologiques responsable du suivi scientifique de l'opération archéologique ;
- 5° les conditions d'exécution de l'opération archéologique;
- 6° un renvoi aux directives de fouille et de documentation ainsi qu'au contenu et modèle de rapport d'opération ;
- 7° le cas échéant, des dispositions spécifiques à l'opération.

Art. 8. L'opération archéologique débute endéans un an à partir de la date d'octroi de l'autorisation ministérielle. Elle est renouvelable sur demande.

Elle peut être suspendue ou retirée par le ministre à tout moment lorsque l'opérateur ne se conforme pas aux dispositions émises dans l'autorisation ministérielle.

Au cas où le ministre notifie son intention de suspendre ou de retirer l'autorisation, l'opération archéologique doit être suspendue sans délai après la sécurisation des vestiges et du chantier.

Chapitre 3 – Demande de classement d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique

Art. 9. La demande de classement comme patrimoine culturel national d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique est adressée par écrit au ministre et accompagnée des informations et pièces suivantes :

- 1° nom, prénoms, professions, date et lieu de naissance, adresse privée de la personne demanderesse, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés ;
- 2° informations sur l'emplacement du bien immeuble telles que l'adresse, commune, localité, rue, numéro ou l'indication du lieu-dit, du chemin repris ou de la route nationale ainsi que le numéro cadastral ;
- 3° photos du bien immeuble ;

- 4° texte décrivant le bien immeuble et motivation quant à son classement en que patrimoine architectural;
- 5° toute autre pièce ou tout autre document utile à l'appui de la demande.

Art. 10. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le..

Henri

Projet de règlement grand-ducal relatif aux informations contenues dans l'inventaire du patrimoine architectural et aux pièces à joindre aux demandes d'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national et d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [...] relative au patrimoine culturel, et notamment ses articles 23, 27, 30 et 43 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'inventaire du patrimoine architectural contient :

- 1° les informations sur l'emplacement des biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural inventoriés : l'adresse commune, localité, rue, numéro ou l'indication du lieu-dit, du chemin repris ou de la route nationale ainsi que le numéro cadastral et les coordonnées du réseau géodésique national en planimétrie dénommé ci-après « LUREF » ;
- 2° une fiche d'inventorisation par bien immeuble faisant partie du patrimoine architectural inventorié ;
- 3° des prises de vues générales ainsi que des photos de détails des éléments architecturaux pour chaque bien immeuble faisant partie du patrimoine architectural inventorié ;
- 4° des données historiques concernant directement ou indirectement les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural inventoriés ;
- 5° un texte descriptif par bien immeuble faisant partie du patrimoine architectural inventorié contenant et expliquant les critères ;
- 6° une base de données analogue et digitale contenant les documents ci-avant ainsi que tous les autres documents utiles et produits ou reçus par l'Institut national du patrimoine architectural dans le cadre de ses travaux de recherche liés à l'établissement de l'inventaire du patrimoine architectural ;

Art. 2. (1) Les pièces à joindre à la demande d'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national sont :

- 1° les informations sur l'emplacement du bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national : l'adresse, commune, localité, rue, numéro ou l'indication du lieu-dit, du chemin repris ou de la route nationale, ainsi que le numéro cadastral et les coordonnées LUREF si disponible ;
- 2° des prises de vues générales de bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ainsi que des photos des détails des éléments architecturaux en relation avec les travaux projetés ;

- 3° une description détaillée des travaux projetés avec comme support des plans et coupes ainsi que des levés et analyses de la substance bâtie, de même que des simulations photographiques si disponibles ;
- 4° des informations précises sur les matériaux et couleurs à utiliser.

(2) Les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de l'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national sont :

- 1° des travaux qui ne sont pas soumis à une autorisation communale de bâtir et de transformation ;
- 2° des travaux n'affectant pas l'aspect extérieur de l'immeuble et son impact optique sur son environnement.

Art. 3. Les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sont :

- 1° les informations sur l'emplacement du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national : l'adresse commune, localité, rue, numéro ou l'indication du lieu-dit, du chemin repris ou de la route nationale, ainsi que le numéro cadastral et les coordonnées LUREF si disponible ;
- 2° des prises de vues générales de bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ainsi que des photos des détails des éléments architecturaux en relation avec les travaux projetés ;
- 3° une description détaillée des travaux projetés ;
- 4° des informations précises sur les matériaux à utiliser ;
et le cas échéant :
- 5° un levé complet des parties intérieures et extérieures de l'immeuble classé degré minimal « 2 » ;
- 6° des plans de construction de tous les niveaux, y compris ceux de la cave et des combles, avec indication de la forme du toit ;
- 7° une indication des dégâts et déformations subis par l'immeuble ;
- 8° des élévations des façades avec indication des constructions attenantes et description des matériaux de construction ;
- 9° plan de situation à l'échelle minimale de 2/100, indiquant avec des couleurs différentes et avec précisions les éléments existants, à démolir et à refaire, de même que des aménagements extérieurs murets, clôtures, rampes, etc. et plantations existants et projetés ;
- 10° caractère, fonction et nombre des nouveaux éléments et parties envisagés et présentation du nouveau programme ;
- 11° coupes longitudinales et transversales avec indication de la topographie existante du terrain, des modifications à apporter à la topographie avec indication des murs de soutènement à construire et de la hauteur libre des niveaux ;
- 12° études et analyses déjà effectuées sur l'immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 4. Toute demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine national est accompagnée des pièces désignées ci-après :

- 1° une motivation circonstanciée, ainsi que le relevé des enseignes de firme et des dispositifs publicitaires déjà fixés à l'immeuble ou posés sur le terrain, avec l'indication précise des dimensions, de l'emplacement, et, s'il y a lieu, de la date de l'autorisation ;
- 2° un extrait du plan cadastral avec l'indication précise de l'emplacement de l'immeuble ;
- 3° une représentation graphique du bien immeuble existant ou projeté avec l'indication de l'emplacement prévu pour la publicité ;

- 4° une représentation graphique à l'échelle de la publicité, avec des indications précises concernant le texte, la figuration et l'exécution, les matériaux, les couleurs, la luminosité, l'intensité et la sonorité ;
- 5° des photos récentes de la façade ou de l'emplacement envisagé.

Art. 5. Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 17 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

2° le règlement grand-ducal du 21 décembre 2018 relatif aux pièces accompagnant les demandes d'autorisation visées à l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

3° le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles.

Art. 6. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le..

Sam Tanson

Henri

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un bien culturel relevant du patrimoine mobilier comme patrimoine culturel national et les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel relevant du patrimoine mobilier classé comme patrimoine culturel national

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel, et notamment ses articles 45 et 51 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. En application de l'article 45 de la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel, la demande de protection d'un bien culturel relevant du patrimoine mobilier comme patrimoine culturel national est adressée par écrit au ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », et est accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° nom, prénoms, professions, date et lieu de naissance, adresse privée de la personne demandant la protection, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés ;
- 2° nom et prénom du propriétaire du bien culturel ;
- 3° description détaillée du bien culturel permettant au ministre d'identifier et de réaliser une analyse de ce bien culturel ;
- 4° photos du bien culturel ;
- 5° tout renseignement utile sur le bien culturel contenant les données scientifiques et le contexte historique, artistique et culturel ;
- 6° motivation que le bien culturel relève, de la définition de l'article 2, point 23, et entre dans l'une des catégories de l'article 44, paragraphe 2, de la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel ;
- 7° toute autre pièce ou tout autre document utile à l'appui de la demande.

Art. 2. En application de l'article 51 de la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel, la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé relevant du patrimoine mobilier est adressée par écrit au ministre et est accompagnée des informations et pièces suivantes :

- 1° nom, prénoms, professions, adresse privée du propriétaire du bien culturel classé, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés ;

- 2° description du bien culturel classé permettant au ministre l'identification de ce bien;
- 3° photos récentes du bien culturel classé ;
- 4° description détaillée de l'opération envisagée accompagnée de devis et, le cas échéant, de simulations photographiques ;
- 5° informations concernant la personne physique ou morale en charge d'exécuter l'opération envisagée ;
- 6° informations précises sur les matériaux à utiliser ;
- 7° toute autre pièce ou tout autre document utile à l'appui de la demande.

Art. 3. Toute modification des informations et pièces à l'article 2 doit être communiquée sans délai au ministre.

Art. 4. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le..

Sam Tanson

Henri

Projet de règlement grand-ducal déterminant les informations minimales et la documentation de l'inventaire national du patrimoine immatériel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [...] relative au patrimoine culturel, et notamment son article 104 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'inventaire national du patrimoine immatériel contient les informations suivantes sur chaque élément inventorié :

1° le nom de l'élément ;

2° le domaine dans lequel se manifeste l'élément ;

3° les communautés, groupes et individus associés à l'élément qui l'entretiennent et le transmettent ;

4° une description de l'élément tel qu'actuellement pratiqué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et permettant de justifier, au vu des critères de la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel, l'inscription de l'élément à l'inventaire du patrimoine immatériel ;

5° les éventuels éléments matériels et spatio-temporels constitutifs de l'élément ;

6° les modes actuels d'apprentissage et de transmission des connaissances et les savoir-faire liés à l'élément ;

7° les repères historiques de l'élément ;

8° une explication de ses fonctions sociales et de ses significations culturelles actuelles, au sein et pour sa communauté ;

9° les mesures de mise en valeur et de sauvegarde existantes ou envisagées en vue d'assurer sa transmission aux générations récentes et futures ;

10° les caractéristiques des détenteurs ou des praticiens de l'élément ;

11° toute autre information utile permettant de justifier de ce que l'élément répond aux critères prévus par la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel.

Art. 2. L'inventaire contient, pour chaque élément inventorié, des récits ou des inventaires liés à la pratique et à la tradition de l'élément, une documentation photographique ou, le cas échéant, audiovisuelle présentant l'élément dans son état actuel et, le cas échéant, une bibliographie, filmographie ou sitographie sommaire d'ouvrages de référence publiés en relation avec l'élément.

Art. 3. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le,

Sam Tanson

Henri

Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [...] relative au patrimoine culturel, et notamment son article 109 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Culture et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La commission pour le patrimoine culturel, ci-après « commission », comprend quinze membres compétents dans le domaine du patrimoine culturel.

Les membres sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

La présidence de la commission est exercée par un représentant du ministre.

Le président, le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement et le secrétaire constituent le bureau de la commission et sont désignés par le ministre.

Le secrétariat de la commission est exercé par un fonctionnaire désigné par le ministre.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant qui remplace définitivement un membre effectif en cas de vacance de poste et qui termine son mandat. Au cas où un membre effectif ne peut pas délibérer sur un ou plusieurs dossiers, il est ponctuellement remplacé par un membre suppléant. En cas de vacance de poste d'un membre suppléant, un nouveau membre suppléant est nommé par le ministre.

Art. 2. La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige sur convocation au moins cinq jours à l'avance par le président. L'ordre du jour fait partie intégrante de la convocation. En cas d'urgence et dans l'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, le président peut décider d'avoir recours à la procédure écrite.

Au cas où l'ordre du jour renseigne sur des dossiers dans lesquels un ou plusieurs membres ont un intérêt personnel, ces membres ne peuvent pas assister à la délibération sur ces dossiers. Dans ces cas ou si un membre effectif ne peut pas assister à la réunion de la commission, il en informe le président et le secrétaire, ainsi que son membre suppléant afin que celui-ci puisse le remplacer.

À la demande du membre de la commission ainsi que de l'accord de la commission, des experts peuvent être consultés concernant certains dossiers à l'ordre du jour de la commission et assister à la réunion de la commission.

Art. 3. La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres. Les avis sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents. Les avis mentionnent le nombre de voix en faveur, en défaveur et les abstentions. L'avis peut être accompagné d'avis séparés émis par un ou plusieurs membres de la commission. Le président transmet les avis au ministre.

Art. 4. Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités. Cette obligation de secret des délibérations vaut également à l'égard des experts pour les délibérations auxquelles ils assistent et pour les dossiers dont ils prennent connaissance.

Art. 5. Le bureau de la commission se réunit à la demande du président et a pour mission de préparer les réunions de la commission.

Art. 6. Pour chaque participation à une réunion de la commission, les membres perçoivent un jeton de présence d'un montant de 25 euros.

Art. 7. Le règlement grand-ducal du 14 décembre 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des Sites et Monuments nationaux est abrogé.

Art. 8. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions et Notre ministre ayant le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Sam Tanson
La Ministre des Finances,

Henri

Yuriko Backes

Projet de règlement grand-ducal fixant la composition et le fonctionnement de la commission de circulation des biens culturels

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel, et notamment son article 110 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La commission de circulation des biens culturels, ci-après « commission », comprend onze membres compétents dans le domaine du patrimoine culturel.

Les membres sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

La présidence de la commission est exercée par un représentant du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Le président, le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement et le secrétaire constituent le bureau de la commission et sont désignés par le ministre.

Le secrétariat de la commission est exercé par un fonctionnaire désigné par le ministre.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant qui remplace définitivement un membre effectif en cas de vacance de poste et qui termine son mandat. Au cas où un membre effectif ne peut pas délibérer sur un ou plusieurs dossiers, il est ponctuellement remplacé par un membre suppléant. En cas de vacance de poste d'un membre suppléant, un nouveau membre suppléant est nommé par le ministre.

Art. 2. La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige sur convocation au moins cinq jours à l'avance par le président. L'ordre du jour fait partie intégrante de la convocation.

En cas d'urgence et dans l'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, le président peut décider d'avoir recours à la procédure écrite.

Au cas où l'ordre du jour renseigne sur des dossiers dans lesquels un ou plusieurs membres ont un intérêt personnel, ces membres ne peuvent pas assister à la délibération sur ces dossiers. Dans ces cas ou si un membre effectif ne peut assister à la réunion de la commission, il en informe le président et le secrétaire, ainsi que son membre suppléant afin que celui-ci puisse le remplacer.

À la demande d'un membre de la commission ainsi que de l'accord de la commission, des experts peuvent être consultés concernant certains dossiers à l'ordre du jour de la commission et assister à la réunion de la commission.

Art. 3. La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres. Les avis sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents. Les avis mentionnent le nombre de voix en faveur, en défaveur et les abstentions. L'avis peut être accompagné d'avis séparés émis par un ou plusieurs membres de la commission. Le président transmet les avis au ministre.

Art. 4. Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités. Cette obligation de secret des délibérations vaut également à l'égard des experts pour les délibérations auxquelles ils assistent et pour les dossiers dont ils prennent connaissance.

Art. 5. Le bureau de la commission se réunit à la demande du président et a pour mission de préparer les réunions de la commission.

Art. 6. Pour chaque participation à une réunion de la commission, les membres perçoivent un jeton de présence d'un montant de 25 euros.

Art. 7. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions et Notre ministre ayant le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le..

Sam Tanson

Henri

La Ministre des Finances,

Yuriko Backes

Projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel, et notamment son article 116 ;

Vu les avis de la de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi relative au patrimoine culturel, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires, ci-après « formation professionnelle spéciale », est organisée par l'Institut national d'administration publique, ci-après « INAP », dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins des agents de l'Institut national de recherches archéologiques, des agents du ministre ayant la Culture dans ses attributions en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 73 et 75 de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel ainsi que des agents de l'Institut national du patrimoine architectural chargés, conformément à l'article 116 de la loi relative au patrimoine culturel, de la constatation des infractions qui y sont visées.

Art. 2. Le programme de formation professionnelle spéciale est fixé comme suit :

1° Première partie (2 heures) :

- a) organisation judiciaire ;
- b) fonctionnement du Parquet ;
- c) acheminement des dossiers ;
- d) la fonction de juge d'instruction et la saisine du juge d'instruction ;
- e) la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences ;
- f) la recherche et la constatation des infractions.

2° Deuxième partie (2 heures) :

- a) droits et obligations de l'officier de police judiciaire ;
- b) valeur probante.

3° Troisième partie (2 heures) :

- a) constatation des infractions ;
- b) flagrant délit ;
- c) ordonnance de perquisition et de saisie.

4° Quatrième partie (2 heures) :

- a) examen de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel sur base de laquelle les agents vont être assermentés et laquelle leur attribue des pouvoirs étendus;

- b) examen des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel ;
- c) examen des dispositions pénales de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel.

Art. 3. Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 2 et est organisé par l'INAP. Le contrôle des connaissances est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation professionnelle spéciale et est admis à prêter le serment en qualité d'officier de police judiciaire au titre de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel.

Art. 4. En cas d'échec, le candidat peut se présenter au prochain contrôle des connaissances. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article 1^{er}. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment au titre de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel.

Art. 5. Les agents de l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ont déjà suivi une formation correspondant au programme mentionné à l'article 2, organisée ou reconnue par l'INAP, sont de plein droit dispensés des première à troisième parties de la formation mentionnée à l'article 2 et du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 en ce qui concerne ces trois parties.

Art. 6. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions et Notre ministre ayant l'Institut national d'administration publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Sam Tanson

Le Ministre de la Fonction publique

Marc Hansen

Palais de Luxembourg, le..

Henri

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [...] relative au patrimoine culturel, et notamment son article 130 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. En application de l'article 130 de la loi du...relative au patrimoine culturel, la demande de protection d'un bien immeuble relevant du patrimoine culturel national est adressée par écrit au ministre ayant la Culture dans ses attributions et accompagnée des informations et pièces suivantes :

- 1° nom, prénoms, professions, date et lieu de naissance, adresse privée de la personne demandant la protection, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés ;
- 2° informations sur l'emplacement du bien immeuble telles que l'adresse commune, localité, rue, numéro ou l'indication du lieu-dit, du chemin repris ou de la route nationale ainsi que le numéro cadastral ;
- 3° photos du bien immeuble ;
- 4° texte décrivant le bien immeuble et motivation quant à son classement en tant que patrimoine architectural;
- 5° toute autre pièce ou tout autre document utile à l'appui de la demande.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles est abrogé.

Art. 3. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le..

Sam Tanson

Henri